



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation des véhicules rue Kennedy, rue de Courseulles et rue Pont-Trubert

Le Maire de la Commune de Saint Vigor le Grand

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, et L 2213.1, L 2213-4, et L 2213-5, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à l'édition 2025 des Foulées de Bayeux, il est nécessaire de réglementer la circulation

A R R È T E :

ARTICLE 1^{er} : Le 23 mars 2025 de 08 h 00 à 14 h 00, les rues Kennedy, de Courseulles (carrefour de la maison brûlée, du Pont-Trubert, route des Abattoirs et la rue du Moulin Renard) seront en route barrée et circulation interdite sur le territoire de la commune de Saint-Vigor le Grand.

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par les organisateurs des Foulées de Bayeux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- M. le Maire de Bayeux
- M. BRACQUEBIEN, organisateur des Foulées de Bayeux

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Vigor le Grand, le 10 mars 2025

**Le Maire
Benoit FERRUT**

